



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 14 mai 2025

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen

OBJET : Requête n°25 formée par Monsieur

P. I. : En annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- 1°) l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 21 décembre 2022 et 18 avril 2021 ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours présenté le 26 mars 2025 ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur né le a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral (**voir pièce jointe n°1**).

Le 26 mars 2025, il aurait formé un recours tendant au retrait des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 21 décembre 2022 et 18 avril 2021.

Du silence gardé est née une décision implicite de rejet.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

1°) Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation

Le requérant fait valoir que la réalité des infractions des **21 décembre 2022 et 18 avril 2021** n'est pas établie.

En l'espèce, il ressort des mentions du relevé d'information intégral du requérant que les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions ont été retirées et leurs mentions supprimées. Enfin, les points afférents ont été restitués.

Je conclus donc au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la requête.

Par ces motifs, je demande à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la requête de Monsieur

Pour le Ministre,
et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Marc PINILLA